

p5 | FICHE TECHNIQUE
Réglementation applicable
aux marchés de plein vent

p9 | FICHE TECHNIQUE
Lutte contre le dépôt de déchets
sur un terrain privé

p12 | FICHE TECHNIQUE
Conséquences du franchissement
du seuil des 20 000 habitants

p32 | FORMATIONS DES ÉLUS
6 stages vous sont proposés
en mai

le mensuel

326 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

FICHE TECHNIQUE

Les marchés de plein vent





SOMMAIRE

FICHES TECHNIQUES

Quelle est la réglementation applicable aux marchés de plein vent ?

p. 5

Lutte contre le dépôt de déchets sur un terrain privé : schéma procédural

p. 9

Les conséquences du franchissement du seuil de 20 000 habitants pour les communes

p. 12

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 15

BLOC NOTES

p. 16

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 17

JURISPRUDENCE

p. 18

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 19

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 28 février 2023

p. 20

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Mai : 6 stages vous sont proposés

p. 32

ÉDITO

Un marché de plein vent permet notamment aux producteurs locaux de vendre leurs produits mais constitue également un lieu d'animation de la vie locale. C'est pourquoi de plus en plus de communes souhaitent organiser un marché sur leur territoire. *La Fiche technique* de ce numéro présente la réglementation relative à la **création d'un marché de plein vent** : règlement du marché, droits de place, règles d'hygiène, occupation du domaine public, et gestion par une association.

La deuxième *Fiche technique* propose sous la forme d'un schéma, la procédure que le maire doit mettre en œuvre pour faire cesser les nuisances liées au **dépôt de déchets sur un terrain privé**. Le schéma précise également les sanctions encourues en cas d'inaction du propriétaire du terrain. Une formation des élus est proposée en mai sur cette thématique de lutte contre les dépôts sauvages de déchets (cf. p.10)

La troisième *Fiche technique* clôture la série de fiches publiées sur les **conséquences du franchissement du seuil de population** pour les communes. Après les *Fiches techniques* relatives aux seuils de 500, 1 000, 3 500 et 10 000 habitants publiés dans nos précédents bulletins, il s'agit ici du seuil de **20 000 habitants** qui concerne à ce jour peu de collectivités dans notre département.

En mai, 6 stages de formation des élus sont au programme sur les thématiques suivantes : **l'intelligence collective, la gestion des situations conflictuelles, l'instruction des autorisations du droit du sol, la dynamique des Projets Éducatifs de Territoire (PEdT), et engager son territoire dans la transition écologique.**

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cristina CERATTO - Laurent CHINCHOLE - Anne-Sophie GRANOWSKI - Audrey HERMAN
Mélanie MOUILLIERE - Myriam VICENDO

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS :

Couverture : photographie de Marianne Casamance - Licence Creative Commons
Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742 - 2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMERCE ET ARTISANAT MARCHÉ

QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHÉS DE PLEIN VENT ?

De nombreux adhérents sollicitent l'Agence pour connaître la procédure de création d'un marché de plein vent. Cette Fiche technique a pour but de rappeler la réglementation applicable à la création et au fonctionnement des marchés de plein vent.

LA CRÉATION D'UN MARCHÉ DE PLEIN VENT

La création d'un marché de plein vent doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Celle-ci doit être prise après la consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis (article L.2224-18 du CGCT).

La nature des organisations professionnelles visées n'est pas précisée par la loi.

En pratique, il convient d'associer à la décision, soit l'organisme de fait ou de droit qui réunit les commerçants du marché concerné, soit, à défaut, la représentation à l'échelon départemental des commerçants non sédentaires. Il s'agit donc de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) pour les commerçants, de la chambre des métiers et de l'artisanat pour les artisans, voire de l'Union des consommateurs par exemple.

Un défaut de consultation peut, en cas de recours, conduire à l'annulation de la décision de création du marché s'il a été susceptible d'exercer une influence sur celle-ci (voir, qualifiant la consultation de « **formalité substantielle** » : CE, 25 septembre 1987, SA Comptoir Lyonnais des viandes, n° 72480).

L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

Le maire est chargé d'établir un règlement après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La jurisprudence considère également que cette consultation est une **formalité substantielle** (CE, 9 mai 2011, n° 341118). Il en est de même pour la détermination des droits de place.

Le règlement du marché doit indiquer le montant des droits de place fixés par le conseil municipal, les modalités de délivrance des emplacements ainsi que le fonctionnement du marché, ses horaires d'ouverture et les conditions de stationnement des véhicules.

Dans le cas où, compte tenu de la place disponible, toutes les demandes d'emplacement ne peuvent être honorées, des critères de sélection peuvent être retenus et portés dans le règlement du marché. Ces critères vont également permettre de respecter l'obligation de mise en concurrence des candidats (point « *Les autorisations d'occupation du domaine public* » infra).

Toujours selon les conditions détaillées dans le règlement communal, l'attribution d'un emplacement vacant peut être effectuée par tirage au sort ou par ordre d'arrivée, après inscription sur une liste d'attente.

LES DROITS DE PLACE

L'occupation du domaine public par les commerçants donne lieu à la perception d'un droit de place. Le montant est fixé librement par le conseil municipal (CE, 9 mai 2011, n° 341118). Ces tarifs peuvent dépendre de la superficie de l'emplacement occupé (sans toutefois qu'il s'agisse d'une obligation) et sont publiés par arrêté du maire puis affichés sur un tableau réservé à cet effet dans l'enceinte du marché. Le conseil municipal doit obligatoirement consulter les organisations professionnelles avant de déterminer les droits de place (article L.2224-18 du CGCT). Il s'agit également d'une formalité substantielle.

Le versement de ce droit de place en contrepartie de l'occupation d'un emplacement est obligatoire (article L.2125-1 du CG3P - code général des propriétés des personnes publiques). La gratuité n'est donc pas possible.

LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

> Pour pouvoir s'installer sur le marché communal, le commerçant doit détenir une autorisation d'occupation du domaine public. En vertu de l'article L.2213-6 du CGCT, **c'est le maire qui délivre cette autorisation** sous la forme d'un permis de stationnement.

À noter qu'en matière de marché de plein vent, c'est systématiquement le maire qui est compétent pour délivrer l'autorisation, alors même que le pouvoir de police de la circulation et du stationnement aurait été transféré au président de la communauté de communes.

> Depuis 2017, le maire a l'obligation de mettre en concurrence pour la délivrance de certaines autorisations d'occupation privative du domaine public.

Cette obligation, prévue par l'article L.2122-1-1 du CG3P, vise les autorisations qui permettent à leur titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public « *en vue d'une exploitation économique* ».

Pour respecter cette mise en concurrence, le maire doit soit mettre en place une procédure d'appel public à la concurrence comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester dans le cas où le nombre de places est limité par la configuration du lieu, soit procéder uniquement à une publicité préalable de nature à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution et à leur permettre de candidater.

L'avis publié devra préciser :

- l'objet de l'occupation,
- la localisation du bien,
- les caractéristiques essentielles du bien,
- l'identification et les coordonnées du gestionnaire du bien, afin de permettre aux candidats de se manifester,
- la date limite de remise des candidatures,
- les conditions dans lesquelles la sélection des candidats sera effectuée, le cas échéant, si les candidatures sont supérieures aux emplacements disponibles.

Cette publicité peut se traduire par un affichage en mairie, par la publication de l'information sur le site internet de la commune ou par la publication dans un quotidien à fort tirage.

LES RÈGLES D'HYGIÈNE

L'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail de produits alimentaires autres que les produits d'origine animale, fixe les règles d'hygiène.

Ainsi, il doit être observé un strict respect des règles de températures maximales auxquelles doivent être conservés les aliments fragiles, que ce soit au moyen de meubles réfrigérés ou de tout autre moyen assurant le maintien des aliments au froid.

Pour plus d'informations, la Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mis en ligne un dossier relatif à l'hygiène sur les marchés et reprend les obligations qui s'imposent aux professionnels : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Ventes-et-marches-plein-air>

LES MODES DE GESTION D'UN MARCHÉ DE PLEIN VENT PAR UNE ASSOCIATION

La gestion du marché de plein vent peut être confiée à une association soit à titre onéreux par le biais d'une délégation de service public ou d'un marché public, soit à titre gratuit par la conclusion d'une convention. Il n'est en revanche pas possible de déléguer la fixation et la révision des droits de place, la délivrance des emplacements ou le règlement du marché qui restent une compétence exclusive du conseil municipal ou du maire.

Les compétences exclusives de la commune qui ne peuvent pas être déléguées

En application de l'article L.2224-18 du CGCT précité, seule la commune est compétente pour créer les marchés de plein vent. Une association ne peut donc pas le faire de sa propre initiative.

L'exploitation des marchés constitue un service public facultatif à caractère industriel et commercial. La commune peut exploiter directement ce service ou charger, par contrat, un tiers de l'exploiter. Néanmoins, dans cette hypothèse, la commune doit conserver le contrôle de l'activité ainsi que certaines prérogatives.

Ainsi, la délivrance des emplacements aux commerçants sur le domaine public et le règlement du marché de plein vent relèvent du pouvoir de police exclusif du maire et ne peuvent pas être confiés à un tiers (CE, 23 octobre 1974, Valet, et Rép. Min. n° 5126, J.O.S. du 24 mai 2018).

De même, la fixation et la révision des tarifs des droits de place perçus dans les marchés de plein vent relèvent de la compétence exclusive du conseil municipal et ne peut pas faire l'objet d'une délégation de service public (CE, 19 janvier 2011, n° 337870). Ceci résulte du fait que les droits de place sont considérés comme des recettes fiscales (article L.23331-3 du CGCT).

Il convient de préciser qu'une association peut gérer, au même titre qu'une entreprise, un service public à caractère industriel et commercial à la triple condition que (Rep. Min. n° 27473, J.O.A.N. du 13 novembre 1995) :

- la participation à l'exécution du service public rentre dans l'objet statutaire de l'association,

- le but de l'association ne doit pas comprendre le partage des bénéfices entre ses membres,
- l'association doit mettre en œuvre des procédés de gestion comparables à ceux utilisés par une entreprise.

La nature du contrat confiant la gestion du marché de plein vent

Le fait de confier à une association l'exploitation du marché de plein vent constitue une délégation de service public sous forme d'affermage ou un marché public, sauf si cette prestation est réalisée gratuitement par l'association.

La conclusion d'une délégation de service public (DSP)

La délégation de service public est un contrat par lequel la collectivité confie à une personne morale (le fermier) la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

Il existe plusieurs types de DSP mais la concession ou l'affermage sont les contrats les plus utilisés pour la gestion des marchés de plein vent par délégation.

Dans le cadre d'un affermage, l'ensemble des équipements (mobiliers ou immobiliers) nécessaires à l'exploitation du service est mis à la disposition du fermier moyennant une redevance.

Le fermier établit annuellement un compte rendu technique et financier de sa gestion (article L.1411-3 du CGCT).

La conclusion d'un affermage obéit à un certain formalisme conformément aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT (notamment une décision de l'assemblée délibérante sur le principe de la délégation de service public, des mesures de publicité et de mise en concurrence, une décision de l'assemblée délibérante autorisant la signature du contrat d'affermage).

La conclusion d'un marché public

Un marché public est un contrat administratif conclu à titre onéreux entre une collectivité et un fournisseur ou un prestataire pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de travaux, de fournitures ou de services.

La différence entre un marché public et une DSP résulte de l'exposition aux aléas du marché. Le Conseil d'Etat considère que le cocontractant de l'administration qui n'assume pas de « *réel risque d'exploitation* » ne peut être considéré comme ayant conclu avec l'administration une convention de DSP mais un marché public (CE, 5 juin 2009, *Société Avenance-Enseignement et Santé*, no 298641).

La conclusion d'un marché public est également soumise à des obligations de publicité et de mise en concurrence. Toutefois, si le montant estimé de la rémunération du prestataire (ou de l'association qui candidate) est inférieur à 40 000 € HT pour la durée du marché, le contrat peut être passé sans publicité ni mise en concurrence (article R.2122-8 du code de la commande publique).

Une prestation réalisée par une association gratuitement

Si une association propose d'assurer la gestion du marché de plein vent gratuitement, le contrat échappe à la qualification de DSP ou de marché public et, par conséquent, aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il convient de préciser que dans ce cas, la gratuité doit être strictement respectée. Elle signifie que l'association ne peut recevoir de recettes provenant des commerçants ou de son activité de gestion du marché. Elle ne peut pas non plus recevoir de subvention de la commune pour cette activité.

Dans cette hypothèse, l'association est considérée comme un collaborateur bénévole du service public, ce qui a des conséquences en termes de responsabilité à son égard.

La mise en place d'une régie de recettes

Si la commune décide de conclure un marché public ou une DSP pour gérer son marché de plein vent ou si une association assume cette gestion gratuitement, la commune peut mettre en place une régie de recettes pour percevoir les droits de place.

Le comptable public est « *seul chargé [...] du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, [...] ou tout autre titre exécutoire* » (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

La mise en place d'une régie de recettes permet de déroger au principe de la compétence exclusive du comptable public.

L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 précise que tout agent de la collectivité territoriale ou toute personne physique extérieure à la collectivité peut être nommé régisseur. En revanche, certaines personnes ne peuvent pas être désignées comme régisseur. Il s'agit notamment :

- de l'ordonnateur de la collectivité,

- tout élu ou fonctionnaire ayant reçu délégation de fonction et de signature pour engager des dépenses et émettre les titres de recettes de la collectivité.

Selon l'article R.1617-3 du CGCT, le régisseur, qui est une personne physique, est nommé par une décision de l'ordonnateur, en l'occurrence le maire, sur avis conforme du comptable public assignataire. Un membre de l'association pourrait donc être nommé régisseur. Enfin, les sommes perçues par ce régisseur seront reversées dans leur intégralité au comptable public de la commune.

Myriam VICENDO, Service juridique

ENVIRONNEMENT NUISANCE DÉCHETS

LUTTE CONTRE LE DÉPÔT DE DÉCHETS SUR UN TERRAIN PRIVÉ : SCHÉMA PROCÉDURAL

Le maire a le pouvoir d'agir à l'encontre des déchets, non autorisés, et ce qu'ils soient déposés sur un terrain privé ou public.

Il détient ces pouvoirs notamment :

- des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précisent que le maire est chargé de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ;
- de l'article L.541-3 du code de l'environnement, qui indique que l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets (abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement) aux frais du responsable ;
- et des articles R.610-5, R.632-1 et R.634-2 du code pénal, qui autorisent le maire à dresser une contravention à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur les lieux publics ou privés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de déchets déposés sur un terrain privé, le maire devra avant d'agir, s'assurer que l'accumulation d'objets divers sur la propriété constitue une atteinte à la salubrité publique, par exemple, en provoquant des odeurs, en présentant un risque d'incendie ou de pollution ou encore en attirant des nuisibles (Rép. Min. n° 3689 du 13 décembre 2012, JO Sénat du 7 février 2013).

La jurisprudence a également considéré que la présence sur un terrain de très nombreux objets hétéroclites et usagés dont il n'est pas établi qu'ils puissent faire l'objet, sans transformation préalable, d'une utilisation ultérieure constitue un dépôt de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement (CAA Nantes du 5 mars 2021, n° 20NT01183).

Cet article précise la définition du déchet comme « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

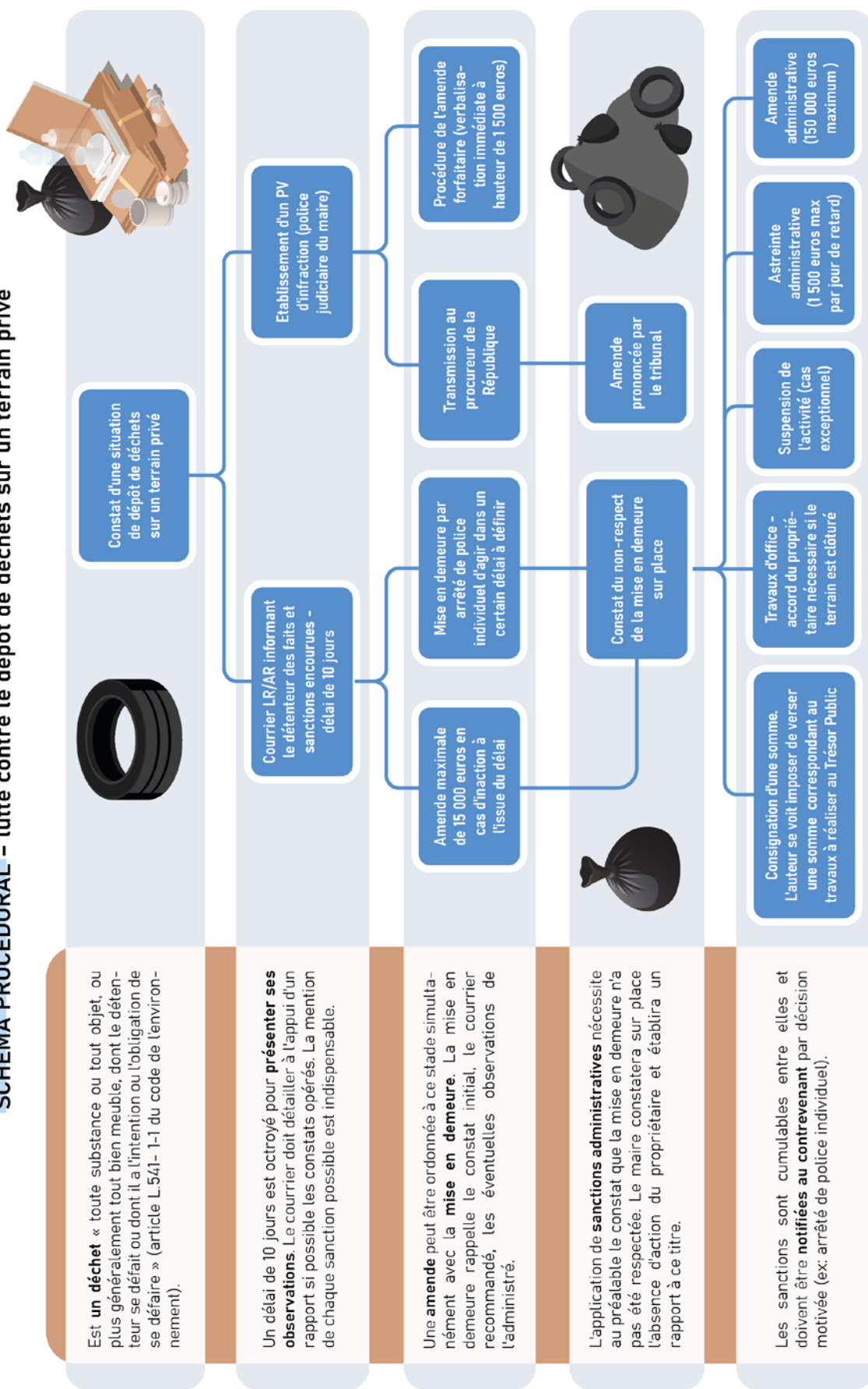
Le maire devra ensuite pour mettre en œuvre ces mesures et faire cesser les nuisances voire, le cas échéant, prononcer des sanctions à l'encontre des détenteurs en cas d'inaction de leur part, respecter une procédure particulière.

À noter : une formation des élus relative à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets est organisée par l'agence le 10 mai à Loubens-Lauragais et le 21 novembre à Bérat. Pour s'inscrire, un bulletin est disponible dans ce mensuel et le service formation et information des élus est à votre écoute (05-34-45-56-56).

Cette procédure est détaillée dans le schéma qui suit.

Ce schéma procédural est aussi accompagné d'un lexique présentant les différentes sanctions administratives.

SCHÉMA PROCÉDURAL – lutte contre le dépôt de déchets sur un terrain privé



Les sanctions administratives :

La consignation : il s'agit de l'émission d'un titre de perception à l'encontre de la personne, transmis au comptable public pour recouvrement. Cette somme doit pouvoir permettre d'assurer la réalisation des travaux.

Les travaux d'office : il s'agit d'une sanction qui ne doit être mise en œuvre que si les sommes nécessaires ont pu être consignées afin d'éviter que le coût soit supporté par l'autorité administrative qui agit.

Suspension de l'activité : lorsque l'activité exercée par le dépositaire est à l'origine d'un manquement. Il s'agit d'une lourde sanction à réserver aux cas les plus sérieux.

Astreinte administrative : l'astreinte va courir à compter de la notification de l'arrêté pris à cet effet. L'astreinte sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement.

Amende administrative : il convient cependant de proportionner l'amende à la gravité des faits. L'amende administrative prend la forme d'un arrêté motivé qui, comme en matière de consignation, est suivi d'un titre de perception.

L'amende forfaitaire :

Pour la répression des infractions aux articles R.632-1 et R.634-2 du code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets par exemple.

Le montant de l'amende peut être acquitté immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, soit s'il est porteur d'un carnet de quittances à souches permettant la délivrance d'une quittance extraite dudit carnet, soit s'il est muni d'un dispositif permettant d'adresser au contrevenant une quittance dématérialisée

Audrey HERMAN, Service juridique

POPULATION RECENSEMENT

LES CONSÉQUENCES DU FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 000 HABITANTS POUR LES COMMUNES

Cet article constitue le dernier volet des fiches précédemment présentées sur les conséquences du franchissement du seuil de population (500 et 1 000 habitants – Mensuel n° 321 d'octobre 2022 ; 3500 et 10 000 habitants - Mensuel n° 324 de janvier 2023).

Le nombre d'habitants étant déterminant pour définir les règles applicables aux collectivités, il convient au préalable de rappeler que trois définitions de la population ont été définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT) : la population municipale en matière électorale (article R.2151-3), la population totale pour l'assiette de l'impôt (article R.2151-2) et la population DGF pour la détermination de cette dotation (article L.2334-2).

À noter également, dans un objectif de stabilisation des règles applicables à l'exercice des mandats municipaux et au fonctionnement des conseils municipaux, **l'article R.2151-4 du CGCT** précise que la population de référence est celle authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal et qu'elle reste valable pour la durée du mandat indépendamment des variations de population constatées par la suite. Les variations relatives au nombre d'habitants en cours de mandat sont donc neutralisées. De même, **l'article R.2151-2 du CGCT** précise qu'« *il convient de se référer au chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal* » pour l'application des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Dans le cas où le seuil des 20 000 habitants est franchi, des règles particulières s'appliquent aux communes concernées entraînant des conséquences juridiques et financières.

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES

La présentation d'un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes dans le débat d'orientation budgétaire

« *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret* ».

Ce rapport, issu de **l'article 61 de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**, fait à la fois état de la politique d'égalité professionnelle en interne de la collectivité concernée, mais aussi du bilan des orientations pluriannuelles et des programmes favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques.

Le **décret n°2015-761 du 24 juin relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes** précise les modalités d'élaboration de ces deux volets :

- **Un volet interne relatif à la politique des ressources humaines** de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, réalisé à partir de données « *relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération, à l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle* ».
- **Un volet territorial relatif aux politiques publiques** de nature à favoriser l'égalité sur son territoire, notamment en réalisant un bilan des « *actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques* ». Ce dernier peut également comporter une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.

La mise en place d'un site cinéraire

Les communes de 20 000 habitants et plus doivent disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à une crémation (article L.2223-1 du CGCT).

La mission d'information et d'évaluation sur un intérêt communal ou l'évaluation d'un service public

À partir de 20 000 habitants, le conseil municipal **peut créer** une « *mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal* » (article L.2121-22-1 du CGCT).

Cette commission ne peut être créée que si un sixième des conseillers municipaux le demandent.

Le règlement intérieur fixe :

- les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission,
- les modalités de fonctionnement,
- les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- la durée de la mission qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée,
- les conditions dans lesquelles la mission remet son rapport aux membres du conseil municipal.

La possibilité de mettre en place des conseils de quartier

Les communes de 20 000 à 79 999 habitants **ont la possibilité de mettre en place des conseils de quartier** conformément aux dispositions de l'article L.2143-1 du CGCT qui l'impose aux communes de 80 000 habitants.

Le conseil municipal doit fixer un périmètre pour chaque quartier. Chaque quartier est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la composition, la dénomination et les modalités de fonctionnement.

Chaque conseil de quartier peut faire des propositions sur son quartier ou sur la commune. Le maire peut le consulter ou l'associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Les conséquences sur le retrait des délégations

Dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsque le maire retire les délégations à un **adjoint qui avait interrompu son activité professionnelle** pour exercer son mandat, la commune continue à lui verser son indemnité de fonction pendant trois mois au maximum **dans le cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle** (article L.2123-24 V du CGCT).

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'évolution des indemnités de fonction du maire et des adjoints

L'article L.2123-17 du CGCT dispose que : « *Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* ». Toutefois, afin de compenser les pertes de revenus induites par l'exercice des fonctions municipales, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction définies **aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT**.

Le montant total des indemnités effectivement votées par le conseil municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale autorisée. Cette enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminée en additionnant l'indemnité maximale autorisée du maire et l'indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation. Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut terminal fixé à 1027 au 01/07/2022, soit 4 025.53 € mensuels) et varient selon la population des communes. Pour la strate démographique des 20 000 à 49 999 habitants, le taux est de 90 % pour le maire et de 33 % pour les adjoints.

L'évolution des concours financiers de l'État : la dotation globale de fonctionnement

Chaque année l'État attribue aux communes un ensemble de concours financiers dont plusieurs font référence à la strate démographique pour en déterminer le montant. Pour estimer le montant des dotations versées, l'État prend en compte la population DGF des communes qui s'obtient en rajoutant à la population INSEE publiée au 1^{er} janvier de l'année, le nombre de résidence secondaires.

Conséquences sur la dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire a été créée pour contribuer à la compensation des charges générales des collectivités. Cette dotation compte deux variables. La première fluctue selon la population DGF de la commune (*nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'année + 1 habitant par résidence secondaire*) et la seconde, servant à financer les réallocations internes de l'enveloppe nationale de la DGF, est écartée selon des conditions de potentiel fiscal (*bases brutes de la commune de N-1 pondérées par les taux moyens de N-1*). Cet écartement est suspendu pour l'année 2023.

Le franchissement d'une strate démographique n'a, en tant que tel, aucune conséquence sur la dotation forfaitaire. Toutefois, l'augmentation de la population de la commune conduira à une augmentation de son montant.

Conséquences sur les dotations de péréquation

Les dotations de péréquation sont versées **aux collectivités les plus défavorisées**. Elles ont pour but de réduire les inégalités de ressources des collectivités par rapport à leurs charges. Pour les communes, il s'agit de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation nationale de péréquation (DNP).

- Sur la dotation de solidarité urbaine (DSU)

Pour apprécier leur éligibilité à la DSU, les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant, selon un indice synthétique calculé à partir de divers indicateurs financiers que sont : le potentiel financier par habitant, le nombre de logements sociaux et la proportion par logement de personnes bénéficiant de prestations logements et le revenu moyen des habitants.

Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demie le ratio moyen des communes de 10 000 habitants et plus ne peuvent pas être éligibles à la DSU. Après application de cette exclusion d'éligibilité, sont éligibles les deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus, classées par ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique, soit 700 communes en 2022.

Pour information, une commune qui cesse d'être éligible perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une dotation égale à 50 % du montant perçu l'année précédente.

La détermination du montant attribué au titre de la DSU repose sur plusieurs critères, dont la population DGF. Le franchissement d'une strate démographique n'aura donc pas de conséquence en tant que tel, mais une augmentation de la population devrait conduire à une hausse de cette attribution, sous réserve de l'impact de cette hausse sur les autres critères.

- Sur la dotation nationale de péréquation (DNP)

Cette dotation prend pour appui, pour son éligibilité mais aussi son calcul, sur plusieurs indicateurs, notamment le potentiel financier, le potentiel fiscal et l'effort fiscal. Ramenés à l'habitant, ces indicateurs sont comparés à des ratios moyens classés par strates démographiques.

En franchissant le seuil de 20 000 habitants, la commune passe donc de la strate 9 (15 000 à 999 habitants) à la strate 10 (20 000 à 34 999 habitants). Les ratios de la strate supérieure auxquels seront comparés les indicateurs de la commune seront, de fait, plus élevés puisque cette dernière comprend des communes de plus grande taille. Ce changement de strate devrait donc avoir un effet positif sur la part principale de la dotation nationale de péréquation.

L'évolution des modalités d'appréciation du déficit du compte administratif

L'article L.1612-14 du CGCT prévoit : *« lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ».*

Myriam VICENDO, Service juridique et Mélanie MOUILLIERE, Service financier

ÉQUIPEMENT RÉSEAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE TRAVERSANT UNE COMMUNE ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de la commune.

En effet, les dépenses d'éclairage public ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires des communes énumérées à l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aux termes de l'article L.2212-2 du CGCT, les maires sont chargés au titre de leur pouvoir de police municipale, d'assurer « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements...* ».

Aussi, l'éclairage public constitue l'un des moyens de signaler certains dangers. Les mesures qui doivent être prises en vue d'assurer cet éclairage dépendent de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci.

Il appartient au maire de signaler les dangers, particulièrement lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires (CE, 14 octobre 1977, n° 01404).

La compétence du maire au titre de son pouvoir de police générale se combine avec les dispositions de l'article L.2213-1 du CGCT suivant lequel le maire est compétent sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur de la commune, y compris les routes départementales. Aussi, la diminution de l'éclairage public dans l'agglomération, quand bien même elle est traversée par une route départementale, relève de la compétence du maire.

En outre, la seule présence d'une route départementale traversant le village n'implique pas la mise en place d'un éclairage public qui demeure facultatif. C'est davantage la configuration des lieux, les risques en matière de sécurité des piétons, la circulation existante qui sont à prendre en considération.

Ainsi, par exemple, la présence de plusieurs arrêts de ramassage scolaire, la sinuosité des lieux, l'existence d'aménagements urbains peuvent être pris en compte pour déterminer le maintien, la suppression et la plage horaire d'éclairage.

Audrey HERMAN, Service juridique

AUGMENTATION DE LA PART DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS CONFIÉS À UNE ASSISTANTE MATERNELLE OU À UNE CRÈCHE ENTRE 2002 ET 2021

La Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) a publié en février 2023 une enquête sur le mode de garde des jeunes enfants en France métropolitaine. Cette dernière a été réalisée fin d'année 2021 auprès de 9 100 ménages.

Cette étude a pour objectif de présenter les différents modes de garde et la durée d'accueil des enfants de moins de 3 ans pour la période 2002-2021.

Celle-ci précise que même si plus de la moitié des enfants de moins de trois ans sont principalement gardés en journée et en semaine par un de leurs parents (56 % des enfants), les modes de gardes assurés par une assistante maternelle ou en crèche sont en progression entre 2002 et 2021.

La part des jeunes enfants confiée à des assistantes maternelles est de 20 % et de 18 % pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Cette augmentation s'explique par la hausse du taux d'emploi des mères des jeunes enfants.

En outre, le mode de garde dépend de l'activité et du temps de travail des parents. Ainsi, les parents de catégories sociales élevées, plus présents dans les grandes agglomérations, privilégient les crèches pour faire garder leurs jeunes enfants. A l'inverse, dans une commune rurale, le recours à une assistante maternelle est favorisé.

Il est à noter que les parents combinent souvent le mode d'accueil payant avec la garde par les parents. Un enfant sur deux est concerné par ce mode de garde.

Enfin, l'école, est quant à elle, le mode d'accueil principal pour 2 % des enfants de moins de 3 ans.

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/la-part-des-enfants-de-moins-de-3-ans-confies>

EXPÉRIMENTATION D'UN MARCHÉ ALIMENTAIRE SOLIDAIRE

Afin de pallier la hausse des prix et pouvoir accéder à une alimentation saine en fonction de ses revenus, une initiative de marché solidaire a vu le jour l'été 2021 dans une commune de la Drôme provençale (Dieulefit, 3 000 habitants).

Impulsée par une élue de la commune, cette expérimentation rencontre un vrai succès auprès de ses habitants. Il s'agit d'un marché de petits producteurs locaux (pain, fromage, œufs, légumes, etc.) installés près des logements sociaux de la commune et présents un jour par semaine.

Le principe est simple, « *faire ses courses, sans avoir à se justifier* ».

Ainsi, avant d'accéder au marché de producteurs, les habitants doivent choisir entre trois couleurs de billes (bleu, blanc et rouge), qui correspondent à trois prix pour chaque produit :

- « **Prix juste (prix de référence)** : permet au producteur de vivre de son travail,
- **Prix accessible (- 35 %)** : permet aux foyers à petit budget d'accéder à une alimentation locale de qualité,
- **Prix solidaire (+ 25 %)** : alimente une caisse qui finance les prix accessibles ».

Les courses finies, les habitants s'acquittent du montant correspondant à leur bille à une caisse centrale. « *Un marché presque à l'équilibre, les prix solidaires compensent les prix accessibles* » selon l'élue, puisque seul le prix de revient est versé aux producteurs.

Il est à noter que d'autres initiatives similaires existent, notamment dans l'Hérault, le Puy-de-Dôme, ou en Gironde.

« LABEL VILLE INTERNET » : LES LAURÉATS 2023

L'objectif de ce label est de reconnaître les villes et villages promoteurs de « *l'internet citoyen* » par la mise en place de services connectés aux habitants et usagers des territoires.

Ce label se matérialise par un panneau disposé à l'entrée de ville sur lequel est apposé le symbole @. La distinction pouvant aller d'une à cinq arobases. Cette démarche permet à la collectivité de mieux évaluer l'action numérique et de bénéficier d'une reconnaissance nationale.

Pour délivrer ce label, les évaluations s'opèrent à partir de 16 questions qui permettent notamment :

- de savoir si les services et contenus administratifs sont accessibles en ligne,
- de connaître la manière dont la collectivité dynamise la démocratie locale et favorise la participation des citoyens avec le numérique
- ou encore, de vérifier que la collectivité utilise pleinement le numérique pour faciliter la vie quotidienne des habitants.

Pour 2023, 257 collectivités ont été distinguées dont certaines sont situées en Haute-Garonne. Il est possible de prendre de connaissance de la liste des lauréats et du déroulement de la cérémonie à partir du lien suivant : <https://www.villes-internet.net/site/decouvrez-le-palmares-villes-internet-2023/>.

À noter, que les collectivités, souhaitant participer à l'édition 2024, peuvent accéder aux modalités d'inscription en consultant le lien ci-contre : <https://www.villes-internet.net/site/participez-au-label/>.

<https://www.villes-internet.net>

L'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE DOIT ÊTRE DAVANTAGE DÉVELOPPÉE POUR FAVORISER L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) a été créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, il vise à favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap dans les trois fonctions publiques : hospitalière, territoriale et de l'Etat.

À cet effet, le FIPHFP mène plusieurs actions ayant notamment pour objectif :

- le recrutement et l'insertion professionnelle,
- la formation et l'accompagnement tout au long du parcours professionnel,
- le maintien dans l'emploi des agents en cas de handicap survenu au cours de leur activité professionnelle,
- ou encore l'accessibilité de l'environnement numérique.

Concernant cette accessibilité, le fonds relève dans son dernier rapport d'activité, basé sur l'année 2022, qu'en dépit des efforts menés en ce sens, « *... les agents en situation de handicap rencontrent toujours des difficultés majeures dans leur travail. L'exemple le plus flagrant est celui d'interfaces numériques inaccessibles et donc inutilisables pour leur utilisateur* ». Or, cette accessibilité numérique est un gage d'inclusion des personnes en situation d'handicap. C'est pourquoi le FIPHFP se propose d'accompagner les collectivités pour développer cette accessibilité, au travers de différentes actions, telle que « *la formation des référents handicap de la Fonction publique à l'accessibilité numérique à travers des webinaires* ».

À noter, que parmi les chiffres relevés par le rapport, on peut retenir qu'en Occitanie le taux direct d'emploi de personnes en situation de handicap dans la fonction publique territoriale est de 7,10 %.

Le rapport d'activité 2022 est accessible à partir du lien suivant : https://www.fiphfp.fr/sites/default/files/2023-03/RAG_2022_VF.pdf

<https://www.fiphfp.fr/index.php/>

LES COMMUNES SONT-ELLES TENUES D'ASSURER LA PROTECTION DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DES COURS D'EAU NAVIGABLES OU NON NAVIGABLES CONTRE L'ACTION NATURELLE DES EAUX ?

Juridiction : Cour administrative de Bordeaux du 6 octobre 2022, n° 20BX01083

Les faits : Monsieur B avait demandé au maire de sa commune de procéder à des travaux pour rehausser l'assiette de l'impasse dans laquelle se trouve sa résidence et ainsi la protéger d'inondation récurrente.

Face au refus implicite du maire, Monsieur B a ensuite saisi le tribunal administratif. Ayant vu sa demande rejetée, il forme appel.

Décision : la cour administrative d'appel précise qu'« *en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, l'État et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés riveraines des cours d'eau navigables ou non navigables contre l'action naturelle des eaux. Il ressort au contraire de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 que cette protection incombe aux propriétaires intéressés...* ».

Néanmoins, lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés soit par l'existence ou le mauvais état d'entretien d'ouvrages publics, soit par une faute commise par l'autorité administrative, la responsabilité des collectivités publiques peut alors être engagée. De plus, dans le cas présent la cour relève qu'en vertu de l'arrêté préfectoral applicable toute construction est interdite dans la zone où se situe la propriété de M B à l'exception d'aménagements visant à réduire les risques, à condition toutefois que ces travaux ne les augmentent pas ou en créer de nouveaux

En l'espèce, les travaux demandés par M. B consistent au remblaiement, sur une hauteur de 70 cm, de l'assiette de l'impasse qui dessert sa propriété. Or, « *... ces travaux auraient pour conséquence de contrarier le cours d'eaux... situé à proximité et d'entraîner l'inondation de la propriété voisine* ».

Enfin, il n'est pas établi que les dommages subis lors de ces crues soient dus ou aggravés par un mauvais entretien du lit du cours d'eau ou de l'impasse du Moulin.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la commune n'est pas tenue d'effectuer les travaux demandés. La requête de monsieur B est donc rejetée

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UN CONSEIL MUNICIPAL LIMITANT À 2 400 LE NOMBRE DE SIGNES LAISSÉS À L'EXPRESSION DES ÉLUS DE L'OPPOSITION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL EST JUGÉ INSUFFISANT

Juridiction : Tribunal administratif de Versailles du 22 septembre 2022, n° 2008645, 2008646

Les faits : plusieurs personnes ont demandé au tribunal administratif d'annuler un article du règlement intérieur du conseil municipal d'une commune, au motif notamment qu'il limitait à 2 400 le nombre de caractères attribués aux conseillers municipaux d'opposition dans le bulletin mensuel d'information générale pour l'exercice de leur droit d'expression.

Décision : le 1^{er} alinéa de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *... dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale* ».

Il résulte de ces dispositions que l'espace réservé aux élus de l'opposition doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication.

Or, en l'espèce, eu égard au caractère mensuel de cette publication, qui comporte par ailleurs une trentaine de pages le juge administratif considère que le nombre de signes laissés à l'expression, limité à 2 400, est insuffisant.

L'article du règlement intérieur objet du litige est donc annulé.

DOMAINE PUBLIC OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC REDEVANCE

UNE OCCUPATION DE FAIBLE DURÉE DU DOMAINE PUBLIC PEUT-ELLE ÊTRE EXONÉRÉE DE REDEVANCE ?

NON.

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, sauf exceptions limitativement énumérées dans cette disposition qui ne couvrent pas le cas d'occupation de courte durée. Cette disposition consacre le principe de non-gratuité des autorisations d'occupation du domaine afin de valoriser le patrimoine des personnes publiques.

Aucune exonération de la redevance, même pour une occupation d'une durée brève, qui peut par ailleurs générer un chiffre d'affaires lié à une activité économique, ne peut être accordée en dehors des exceptions prévues par la loi.

Cependant, les organes délibérants des collectivités territoriales disposent de la faculté de moduler le montant de la redevance d'occupation du domaine public. En effet, en vertu de l'article L.2125-3 du CG3P, le montant de la redevance doit présenter un lien d'adéquation avec les avantages dont bénéficie l'occupant.

À ce titre, une durée très courte d'occupation peut être un élément de la détermination du montant de la redevance. L'organe délibérant peut également, dans le respect du principe d'égalité, décider de baisser le montant de la redevance en s'appuyant sur des critères objectifs tenant compte de l'ensemble des caractéristiques et des circonstances de l'occupation.

QE n° 02808, Sénat du 10 novembre 2022, p. 5575

ÉLÈVE SURVEILLANCE GRÈVE

UNE COMPENSATION FINANCIÈRE PEUT-ELLE ÊTRE ALLOUÉE AUX COMMUNES POUR L'ACCUEIL DES ÉLÈVES EN CAS DE GRÈVE DES ENSEIGNANTS ?

OUI.

Les dispositions du décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil précisent les modalités de calcul de cette compensation. Celles-ci prennent en compte soit le nombre d'enfants accueillis, soit le nombre d'enseignants grévistes, selon le mode de calcul le plus favorable pour chaque commune.

Dans le premier cas, le montant de la compensation s'élève à 110 € par jour par groupe de quinze élèves. Dans le second cas, le montant de la compensation s'élève à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant participé au mouvement de grève.

L'article 2 du décret précité précise que « *la compensation financière ne peut être inférieure à 200 € par jour* ».

L'instauration d'un seuil plancher, ainsi que la prise en compte du mode de calcul le plus intéressant, permettent d'assurer aux communes une compensation financière couvrant l'intégralité de la dépense engagée lors de la mise en place du service d'accueil. Il convient de noter que la compensation est versée y compris dans les cas où la commune a fait appel à du personnel communal déjà rémunéré par la collectivité. Les montants de la compensation financière que l'État verse aux communes peuvent donc être, selon les cas, supérieurs aux coûts réels supportés par ces dernières au titre de l'organisation du service d'accueil.

QE n° 00662, Sénat du 13 octobre 2022, p. 4956

ORDONNANCE ET LOI DU 1^{ER} AU 28 FÉVRIER

ENVIRONNEMENT
CATASTROPHE
CATASTROPHE NATURELLE

ORDONNANCE N° 2023-78 DU 8 FÉVRIER 2023 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES CONSÉQUENCES DES DÉSORDRES CAUSÉS PAR LE PHÉNOMÈNE NATUREL DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFÉRENTIELS CONSÉCUTIFS À LA SÉCHERESSE ET À LA RÉHYDRATATION DES SOLS

Face aux dernières sécheresses qui s'intensifient en raison du changement climatique et qui causent des dégâts sur le bâti, cette ordonnance vise à mieux prendre en compte ce phénomène et modifie à cet effet, le code des assurances.

Ainsi, par exemple, au titre de la nouvelle rédaction de l'article L125-1 « ... *les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative...* », doivent également être considérés comme les effets des catastrophes naturelles.

Les démarches pour obtenir la reconnaissance de catastrophe naturelle pour ce type d'événements sont aussi précisées. Il est notamment mentionné qu'une demande communale ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, par arrêté interministériel, au titre de ces phénomènes, lorsqu'elle intervient vingt-quatre mois « ... *après le dernier événement de sécheresse...* ».

Le texte détermine ensuite le champ d'application de la garantie pour les dommages ayant pour cause déterminante ces phénomènes.

La garantie est ainsi limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Sont en revanche exclus de cette garantie :

- Les bâtiments sans permis de construire alors qu'il était requis
- Les bâtiments qui sont soumis au respect des règles de prévention des risques liés à un sol argileux dont le dépôt de permis a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024, dès lors que le maître de l'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre ne peut justifier du dépôt de l'attestation certifiant du respect de ces règles.

Dans le cadre de l'expertise d'assurance, l'ordonnance précise que les « ... *fonctionnaires et agents publics habilités ou commissionnés par l'autorité administrative compétente et assermentés peuvent, contrôler sur pièces ou en procédant, avec l'accord exprès de leurs propriétaires ou de leurs occupants, à une visite des bâtiments qui ont fait l'objet de l'expertise...* ».

Enfin, le décret fixe l'obligation pour l'assuré d'utiliser l'indemnité perçue pour réparer les dommages consécutifs aux mouvements de terrain différentiels. Un décret précisera les modalités de mise en œuvre de cette obligation et les sanctions en cas de non-respect.

La plupart de ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024. Les autres dispositions, dont celles relatives aux opérations d'expertise, seront applicables au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

J.O. du 9 février 2023, texte n° 5

PROPRIÉTÉ ENVIRONNEMENT

LOI N° 2023-54 DU 2 FÉVRIER 2023 VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Cette loi complète le code de l'environnement en insérant un nouveau chapitre consacré aux dispositions propres aux clôtures « ... *implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels...* ».

Ces nouvelles dispositions précisent en particulier les modalités d'implantation de ces clôtures tant par rapport à leurs dimensions que par rapport à leurs caractéristiques.

Il est ainsi mentionné que ces clôtures sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.

Concernant leurs caractéristiques, elles doivent être « ... *en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* ».

Les clôtures existantes devront être mises en conformité par les propriétaires, avant le 1^{er} janvier 2027, et ce « ... *dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire* ».

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de cette loi. Elle ne s'applique pas non plus à plusieurs autres types de clôtures dont celles des parcs d'entraînement, revêtant un caractère historique et patrimonial, posées autour des jardins ouverts au public ou encore celles nécessaires à la défense nationale. Dans le cas où les clôtures sont implantées dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU), la délimitation est alors soumise à déclaration.

La loi précise ensuite les modalités à respecter dans le cas de la suppression d'une clôture.

Cette opération, doit être réalisée sans porter atteinte ni à l'état sanitaire, ni aux équilibres écologiques, ni aux activités agricoles du territoire.

Concernant la constatation de ces infractions de non mise en conformité des clôtures, l'ordonnance précise qu'elle peut être réalisée par les agents de développement recrutés par les fédérations de chasseurs qui disposent à cet effet des droits reconnus aux fonctionnaires et agents chargés de la police de l'environnement (article L.428-21 du code de l'environnement).

La fait d'implanter ou ne pas mettre en conformité les clôtures dans les espaces ou zones naturelles est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Enfin, la loi précise que « *l'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique...* ».

J.O. du 3 février 2023, texte n° 1

DÉCRETS DU 1^{ER} AU 28 FÉVRIERENVIRONNEMENT
ÉNERGIE**DÉCRET N° 2023-61 DU 3 FÉVRIER 2023 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2022-1774 DU 31 DÉCEMBRE 2022 PRIS EN APPLICATION DES VIII ET IX DE L'ARTICLE 181 DE LA LOI N° 2022-1726 DU 30 DÉCEMBRE 2022 DE FINANCES POUR 2023**

Pour rappel, cet article 181 (VIII et IX) proroge les dispositifs de boucliers tarifaires pour les prix du gaz et de l'électricité et crée un mécanisme dit d'« amortisseur » destiné à soutenir des consommateurs finals d'électricité qui ne sont pas éligibles au « bouclier tarifaire ».

Ce décret modifie en particulier les modalités d'application de cet amortisseur d'électricité.

À titre d'exemple, il modifie l'article 3 du décret du 31 décembre 2022, en précisant notamment que parmi les clients éligibles figurent aussi les collectivités territoriales et leurs groupements (4° du I de l'article 3).

Enfin, il est à noter qu'en annexe du décret est présenté « un modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023 ».

Cette attestation est à renvoyer au fournisseur d'énergie.

Ce décret est entré en vigueur le 5 février 2023.

A lire à ce sujet

- Un article publié dans le fil actu du 24 janvier 2023 : « Application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électrique en 2023 : une attestation sur l'honneur doit être communiquée au fournisseur d'électricité ».
- Un article publié dans l'Infolettre n° 324 du 15 février 2023 : « Hausse des prix de l'énergie : 6 mesures pour les collectivités ».

Ces articles sont disponibles sur le site internet de l'Agence : www.atd31.fr.

J.O. du 4 février 2023, texte n° 31

ENVIRONNEMENT
ÉNERGIE**DÉCRET N° 2023-62 DU 3 FÉVRIER 2023 RELATIF À L'AIDE EN FAVEUR DES TPE ÉLIGIBLES AU BOUCLIER ET À L'AMORTISSEUR AYANT SIGNÉ UN CONTRAT EN 2022 ET MODIFIANT LES DÉCRETS N° 2022-1764 DU 30 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À L'AIDE EN FAVEUR DE L'HABITAT COLLECTIF RÉSIDENTIEL FACE À L'AUGMENTATION DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ AU SECOND SEMESTRE 2022, N° 2022-1763 DU 30 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À L'AIDE EN FAVEUR DE L'HABITAT COLLECTIF RÉSIDENTIEL FACE À L'AUGMENTATION DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ POUR 2023 ET N° 2022-1762 DU 30 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À L'AIDE EN FAVEUR DE L'HABITAT COLLECTIF RÉSIDENTIEL FACE À L'AUGMENTATION DU PRIX DU GAZ NATUREL EN 2023**

Ce décret précise notamment les modalités de versement de cette aide.

Les entreprises fournisseurs d'électricité peuvent avancer cette aide sous forme de réduction de prix et la récupérer ensuite en faisant une demande auprès de l'agence des services de paiement pour les contrats conclus durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le dossier doit comprendre une série de documents que décrit le texte, dont les attestations communiquées aux fournisseurs par le client.

Les délais de dépôts des demandes sont fixés en fonction des périodes.

Ainsi, le dernier délai pour remettre le dossier est fixé au plus tard :

- au 1^{er} avril 2023, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023,
- au 1^{er} octobre 2023, pour la période du 1^{er} mars 2023 au 31 juillet 2023,
- au 1^{er} mars 2024, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En annexe, le décret présente également un modèle d'attestation.

Enfin, il est à noter que les modalités techniques du calcul de cette aide sont également détaillées.

Ce décret est entré en vigueur le 5 février 2023.

J.O. du 4 février 2023, texte n° 32

FISCALITÉ TAXE D'AMÉNAGEMENT

DÉCRET N° 2023-117 DU 20 FÉVRIER 2023 RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE L.255 A DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Ce décret précise notamment que le recouvrement de la taxe mentionnée dans l'article L.255-A du livre des procédures fiscales (LFP), c'est-à-dire la taxe d'aménagement, s'effectue par titre de réception et selon les modalités applicables au recouvrement des recettes autres que les impositions de toute nature, amendes et condamnations pécuniaires.

Ces modalités sont prévues dans les articles 112 à 119, 122 et 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'article 112 précise, par exemple, que les ordres relatifs à ces autres recettes comprennent : les titres de perception mentionnés ainsi que les arrêtés de débit, émis par les ministres à l'encontre d'un comptable public, d'un titulaire de marché public ou d'une personne tenue de rendre compte, soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à l'Etat.

Le texte rétablit aussi l'article R.*247-6 du LFP relatif aux remises et transactions à titre gracieux de la taxe d'aménagement, en faveur des redevables se trouvant dans l'impossibilité de payer en raison d'une gêne ou d'indigence. Ces remises s'effectuent selon les cas par le comptable chargé du recouvrement des titres de perception ou le ministre chargé du budget.

Cette disposition prend ainsi compte du transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Le décret est entré en vigueur le 23 février 2023.

J.O. du 22 février 2023, texte n° 3

HABITAT AIDE

DÉCRET N° 2023-125 DU 21 FÉVRIER 2023 MODIFIANT LES RÈGLES RELATIVES AU BUDGET DU FONDS NATIONAL DES AIDES À LA PIERRE

Afin d'encadrer le fonds national d'aide à la pierre pour en garantir la soutenabilité, un arrêté du ministre chargé du logement, de l'économie et du budget précise les règles de gestion de ce fonds (nouvelle rédaction de l'article R. 435-4 du code de la construction et de l'habitation).

De plus, concernant les délibérations du conseil d'administration de ce fonds, le décret précise notamment que « *les délibérations portant sur le budget sont réputées approuvées dans le cas où, à l'expiration d'un délai de quinze jours après sa réception par les mêmes ministres, aucune décision expresse n'a été notifiée.* » (nouvelle rédaction de l'article R.435-4).

Pour rappel, le fonds national des aides à la pierre, est un établissement public national à caractère administratif, il a pour mission de :

- « *simplifier et clarifier la programmation et la gestion des aides à la pierre ;*
- *sécuriser et pérenniser leur financement par la mutualisation des ressources ;*
- *associer plus étroitement les bailleurs sociaux et les collectivités locales à la définition de la politique de production de logements sociaux et à une meilleure répartition sur le territoire en fonction des besoins identifiés* » (source ecologie.gouv.fr).

Ce décret est entré en vigueur le 24 février 2023.

J.O. du 23 février 2023, texte n° 27

HABITAT LOGEMENT SOCIAL

DÉCRET N° 2023-107 DU 17 FÉVRIER 2023 PRIS POUR L'APPLICATION DU 1° DU III DE L'ARTICLE L. 302-5 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Pour rappel, au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation les communes de plus de 3 500 habitants (en dehors des communes de plus de 1 500 habitants dans l'aire urbaine de Paris), doivent justifier de 20 % de logements sociaux.

Certaines communes en sont toutefois exemptées.

Ce décret du 17 février 2023 apporte des précisions ou modifications sur ces communes. Il est, par exemple, précisé que sont désormais exemptées de cette obligation « ... *Les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives* » (modification de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation).

Afin de préciser ce qu'il convient d'entendre par ces nouveaux termes, le décret crée également un nouvel article, le R.302-14-1.

Il est ainsi précisé que la faible attractivité d'une commune résultant de son isolement ou de ses difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants est appréciée au regard de plusieurs indicateurs, dont par exemple, le taux d'évolution de la population sur une période de cinq ans calculé à partir de la population municipale, le taux de tension sur le logement locatif social, le taux de vacance structurelle, du dynamisme de la construction ou encore de l'indice de concentration de l'emploi.

Le présent décret est entré en vigueur le 19 février 2023.

J.O. du 18 février 2023, texte n° 26

INTERVENTION ÉCONOMIQUE

DÉCRET N° 2023-135 DU 27 FÉVRIER 2023 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2021-311 DU 24 MARS 2021 INSTITUANT UNE AIDE EN FAVEUR DES EXPLOITANTS DE REMONTÉES MÉCANIQUES DONT L'ACTIVITÉ EST PARTICULIÈREMENT AFFECTÉE PAR L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Ce décret proroge de six mois « ... *le délai dans lequel les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public ont l'obligation de transmettre à la direction générale des finances publiques les justificatifs devant permettre à cette administration de contrôler les montants versés au titre de l'aide...* » en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 (instaurée par le décret du 24 mars 2021).

Le bénéficiaire de l'aide dispose donc d'un délai de de 10 mois à compter du 1^{er} octobre 2022 et non plus du 1^{er} avril 2022.

« *Cette prorogation s'applique également aux exploitants qui ont repris des remontées mécaniques précédemment exploitées par une personne dont la comptabilité était tenue selon ces règles* ».

Le texte est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023.

J.O. du 28 février 2023, texte n° 3

ARRÊTÉS DU 1^{ER} AU 28 FÉVRIERACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
COMMERCE ET ARTISANAT
TAXI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE TARIF DES COURSES DE TAXI POUR 2023

Après un rappel des équipements spéciaux dont les véhicules doivent obligatoirement être pourvus pour bénéficier de l'appellation « taxi », cet arrêté détermine les tarifs de prise en charge, heure d'attente, les tarifs kilométriques applicables selon les codes A, B, C, D, ainsi que les suppléments divers.

Les conditions d'application des tarifs de nuit et neige/verglas sont précisées.

Préfecture de la Haute-Garonne, RAA spécial n° 31-2023-055 du 6 février 2023

SERVICES PUBLICS
ASSAINISSEMENTARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 2023 ABROGEANT L'ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2020 PRÉCISANT
LES MODALITÉS D'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES URBAINES
PENDANT LA PÉRIODE DE COVID-19

En abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020, ce texte met fin aux traitements complémentaires d'hygiénisation qui étaient appliqués aux boues de station d'épuration des eaux usées pendant la période de covid-19 et lève les mesures restrictives d'épandage de ces boues.

JO du 14 février 2023, texte n° 20

ENVIRONNEMENT
CATASTROPHE
CATASTROPHE NATURELLEARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2023 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE
NATURELLE

Commune non reconnue en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2021 au 31/12/2021 :
Commune de Villariès

JO du 22 février 2023, texte n° 10

FISCALITÉ

FISCALITÉ INDIRECTE

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2023 MODIFIANT LE MODÈLE DE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES SUPPORTS PUBLICITAIRES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE L.2333-7 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article L.2333-7 du CGCT fixe la liste des supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local, qui sont assujettis à la taxe locale sur la publicité extérieure. Il s'agit :

- des dispositifs publicitaires dont le principal objet est de recevoir les inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités
- des enseignes
- des préenseignes.

Aux termes de l'article R.2333-11 du CGCT, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui perçoit la taxe met à la disposition des exploitants de supports publicitaires un formulaire pour leur déclaration.

Ce formulaire doit être conforme au modèle fixé par cet arrêté. Il est accompagné, en annexe, d'une notice d'information.

JO du 19 février 2023, texte n° 3

URBANISME

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 2023 ÉTABLISSANT LA LISTE ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DES DISPOSITIFS DISPENSÉS DE L'HOMOLOGATION PRÉVUE AU II DE L'ARTICLE R.2131-2-A DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET PERMETTANT LA TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

L'arrêté remplace l'arrêté du 29 décembre 2021 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R.2131-1-B (modifié) du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales.

Le nouvel arrêté reprend les conditions d'utilisation, dans le cadre du contrôle de légalité, du dispositif PLA'TAU dans un chapitre I relatif à l'interface de télétransmission entre cette plateforme des autorisations d'urbanisme et l'application @ctes.

Le chapitre II a trait quant à lui à aux conditions d'utilisation, toujours dans le cadre du contrôle de légalité, de l'interface de télétransmission entre le portail national de l'urbanisme et l'application @actes.

Les exigences de sécurité auxquelles doit satisfaire la télétransmission électronique sont par ailleurs indiquées pour chacun de ces dispositifs.

L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023.

JO du 28 février 2023, texte n° 20

CIRCULAIRES DU 1^{ER} AU 28 FÉVRIERAIDE SOCIALE
ENFANT**CIRCULAIRE CAF N° 2023-002 DU 15 FÉVRIER 2023 RELATIVE AUX LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS : DIFFUSION D'UN GUIDE POUR ACCOMPAGNER LA CRÉATION DE LAEP**

Pour rappel, les LAEP (lieux d'accueil enfants-parents), sont des espaces conviviaux et ludiques qui accueillent de jeunes enfants (de leur naissance et jusqu'à 6 ans) et leurs parents, de manière libre et sans inscription. Ces lieux sont destinés à favoriser les échanges entre enfants, parents et professionnels. 84% des LAEP partagent leurs locaux avec d'autres services aux familles (relais petite enfance, crèche, ludothèque, etc.).

Ces structures d'accueil doivent répondre aux principes suivants :

- l'accueil de l'enfant s'effectue en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent,
- les jeux et les activités constituent des supports à favoriser la relation enfant-parent,
- la participation est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité,
- la gratuité ou une participation modique est retenue,
- les accueillants (au moins deux professionnels et/ou bénévoles) ne sont pas positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils.

En décembre 2021, la branche Famille, une composante du régime général de la Sécurité Sociale, comptabilisait un LAEP pour 2 500 enfants de moins de 6 ans et un LAEP pour 1 210 enfants de moins de 3 ans. Néanmoins ces lieux d'accueil sont inégalement répartis car 60 % d'entre eux sont concentrés sur 26 départements.

Pour favoriser leur déploiement, un guide à destination des porteurs de projets ainsi qu'aux chargés de conseil et de développement des CAF (Caisses d'allocations familiales) a été publié en janvier dernier. Celui-ci a pour but d'expliquer les objectifs et les démarches à effectuer pour l'installation de la structure d'accueil sur les territoires.

Le document propose six fiches pratiques pour chaque étape de la création d'un LAEP :

- Fiche 1 : Pourquoi créer un LAEP ?
- Fiche 2 : Préparer le projet
- Fiche 3 : Le financement
- Fiche 4 : L'accueil et l'équipe d'accueillants en LAEP
- Fiche 5 : Communiquer auprès du public
- Fiche 6 : Le suivi et l'évaluation du projet

À titre d'exemple, la fiche pratique n° 3 précise que le coût moyen de financement d'un LAEP est d'environ 30 000 € par an. La branche Famille de la CAF participe à hauteur de 45,7 % en moyenne du coût de celui-ci.

Ce guide a été présenté dans l'Infolettre d'HGI-ATD du 1^{er} avril 2023, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/qui%20sommes%20nous/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/2023/C2023-002_Annexe_Laep_guide_accompagnement_creation.pdf

ÉLUS

CIRCULAIRE NOR : JUSD2304384C DU 10 FÉVRIER 2023 DE PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2023-23 DU 24 JANVIER 2023 VISANT À PERMETTRE AUX ASSEMBLÉES D'ÉLUS ET AUX DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS D'ÉLUS DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE POUR SOUTENIR PLEINEMENT, AU PÉNAL, UNE PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT ÉLECTIF PUBLIC VICTIME D'AGRESSION

Cette nouvelle circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice est adressée aux parquets. Elle a pour objet la présentation des dispositions de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.

Après un rappel du contexte « *de multiplication des atteintes visant les élus* » et de l'objectif de cette loi, ce texte de cinq pages

présente ses apports en trois parties :

- L'élargissement de la possibilité de se constituer partie civile à de nouvelles associations d'élus, aux assemblées et aux collectivités
- L'extension du champ des infractions pour lesquelles la constitution de partie civile est possible
- La protection des proches des élus

En annexe, figure un tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale modifiées par l'article 1 de la loi du 24 janvier 2023, à savoir l'ancienne et la nouvelle version de l'article 2-19 du code de procédure pénale.

Cette circulaire a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 325 du 1^{er} mars 2023, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

BO du ministère de la justice du 14 février 2023
justice.gouv.fr

FINANCES LOCALES BUDGET

NOTE RELATIVE AUX INFORMATIONS FISCALES UTILES À LA PRÉPARATION DES BUDGETS PRIMITIFS LOCAUX POUR 2023

Comme chaque année, en vue de la préparation de ces budgets, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) a adressé aux préfets une note présentant les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables à la fiscalité locale.

Le détail de ces dispositions est abordé au travers d'une annexe.

En tenant compte des mesures présentées dans la loi de finances (LF) 2023, cette annexe porte notamment sur le mécanisme de compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) effectif à compter du 1^{er} janvier 2023, les diverses réformes relatives à la taxe d'aménagement ainsi que sur les reports du calendrier d'actualisation des valeurs locatives.

Elle présente par ailleurs la taxe spéciale d'équipement (TSE), codifiée à l'article 1609 H du CGI, instituée par la précédente loi de finances, pour le financement du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) et rappelle l'achèvement cette année de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La note de la DGCL indique également que « *si les documents financiers nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D.1612-1 du CGCT n'ont pas été communiqués par le préfet avant le 31 mars, les collectivités territoriales disposent alors d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents* ».

Enfin, il est aussi mentionné que la date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales relatives aux taux des impositions directes locales, est fixée au 15 avril au plus tard, pour permettre la mise en recouvrement des impositions la même année.

Cette note a été présentée dans le Fil d'actu d'HGI-ATD du 9 mars 2023, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

collectivites-locales.gouv.fr

FINANCES LOCALES

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES DE TRANSFERTS DE COMPÉTENCES INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023.

Cette note du 10 février 2023, adressée aux préfets, présente le cadre juridique, les vecteurs et les montants de ces compensations.

Elle rappelle au préalable qu'en vertu de l'article 72-2 (4^{ème} alinéa) de la constitution de 1958 : « *... Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi* ».

Concernant, les vecteurs de compensation, la note précise qu'il s'agit en particulier :

« des dotations versées par l'État sous forme de crédits budgétaire, qui sont libres d'emploi... »

des prélèvements sur recettes (PSR) opérées sur recettes du budget général de l'État, qui permettent d'effectuer le versement des sommes aux collectivités territoriales sans recourir à la procédure préalable de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

la fiscalité transférée correspondant aux produits d'impôts d'état reversé aux collectivités territoriales, notamment la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) ».

Les montants de ces compensations sont ensuite détaillés. À titre d'exemple, le montant total des compensations allouées aux collectivités territoriales au titre des transferts de charges de 2005 à 2022, s'établit à 14,52 milliards d'euros sous forme de fiscalité transférée (TICPE, TASCOM) ou encore à 2,11 milliards d'euros sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD) et de dotation générale de compensation (DGC) sur les programmes 119 et 122.

Pour rappel, le programme 119 correspond aux Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements et le programme 122 aux Concours spécifiques et administrations (source : assemblee-generale.fr).

La note comprend une fiche relative au cadre juridique et financier de la compensation financière aux collectivités territoriales et à la présentation des mesures adoptées dans la loi de finances initiale pour 2023, ainsi que sept annexes présentant sous forme de tableaux récapitulatifs les différents montants des compensations.

Les préfets seront tenus de transmettre ces informations aux exécutifs locaux, présidents des conseils départementaux, régionaux et maires des communes concernées.

collectivites-locales.gouv.fr

AVIS DU 1^{ER} AU 28 FÉVRIERTRAVAUX PUBLICS
CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE DÉCEMBRE 2022

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 131.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 février 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 16 février 2023, texte n° 127

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **114,60**.
(108,12 en janvier 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **113,86**.
(107,30 en janvier 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **113,23**. (106,87 janvier 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **113,75**. (106,85 en janvier 2022)

JO du 18 février 2023, texte n° 123

STRUCTURE ÉCONOMIQUE ACTIVITÉS ÉCOMONIQUES CONSOMMATION

AVIS DU 25 FÉVRIER 2023 RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES L.314-6 DU CODE DE LA CONSOMMATION ET L.313-5 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER CONCERNANT L'USURE ET DE L'ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2023 PORTANT ADOPTION DE MESURES TRANSITOIRES SUR LE CALCUL DE L'USURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.314-8 DU CODE DE LA CONSOMMATION ET DE L'ARTICLE L.313-5 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Cet avis présente sous forme de trois tableaux, les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours des 3 derniers mois ainsi que les seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1^{er} mars 2023 pour les catégories de crédits suivantes :

- Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

À titre d'exemple, dans la deuxième catégorie de crédits, pour les prêts à taux fixe, inférieurs à 10 ans, le taux effectif pratiqué est de 2,75 %, avec un seuil d'usure applicable de 3,67 %.

JO du 26 février 2023, texte n° 47

MAI : 6 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Objectif : connaître le cadre réglementaire, les autorités compétentes, les obligations des collectivités en matière de dépôts sauvages. Identifier les différents moyens d'actions à mettre en place.

Intervenants : Jean-Christophe QUINTAL, Ancien officier de la Gendarmerie, Formations, Expertise et Audit en Sécurité et Jacques DAHAN, Délégué du Procureur de la République au Tribunal Judiciaire

Durée : une journée de 9h à 17h.

- Mercredi 10 mai 2023 à Loubens-Lauragais

L'INTELLIGENCE COLLECTIVE : UNE EFFICACITÉ AUGMENTÉE

Objectif : permettre de mieux cerner comment l'intelligence collective peut être mise à profit pour : - Contribuer à la construction d'un projet d'équipe, d'un territoire - Accroître l'implication des publics dans une logique de co-construction - Fédérer et renforcer le travail transversal - Être facteur de créativité et d'innovation.

Intervenante : Étienne ARPAILLANGES, Talentologue et Magali MIRTAIN, Facilitatrice graphique

Durée : une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 11 mai 2023 à Ramonville-Saint-Agne

GÉRER SEREINEMENT LES SITUATIONS CONFLICTUELLES

Objectif : s'affirmer avec assertivité pour une communication sereine et efficace. Prévenir et gérer les situations conflictuelles grâce à l'assertivité.

Intervenant : Geneviève CASTAN, Consultante en Ressources Humaines, Psychologue du travail, Société Ideolyse

Durée : une journée de 9h à 17h.

- Mardi 16 mai 2023 à Pibrac

PARCOURS ADS : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOL

Objectif : connaître les différentes autorisations d'occupation des sols et les procédures mises en œuvre pour leur instruction.

Intervenants : Marine TERRACOL et Jérôme GACHET, Chargés d'études en urbanisme réglementaire à HGI-ATD.

Durée : une demi-journée de 9h à 12h.

- Mardi 23 mai 2023 à Toulouse

DES CLÉS POUR ENGAGER SON TERRITOIRE DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Objectif : prendre la mesure des enjeux de la Transition Écologique. Identifier l'ensemble des parties prenantes (institutions, acteurs économiques, sociaux, etc.) pour opérer la transition sur son territoire.

Intervenants : Hélène GAUTHIER, co-directrice du CPIE Terres Toulousaines

Durée : une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 25 mai 2023 à Gardouch

LA DYNAMIQUE DES PROJETS ÉDUCATIFS DE TERRITOIRE (PEDT)

Objectif : animer son PEdT en collaboration et concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués au sein de la collectivité. Articuler les différents temps de vie de l'enfant et du jeune au travers de son PEdT. Articuler son PEdT et sa CTG.S

Intervenants : un Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse en charge des PEdT au Service Départemental Jeunesse Engagement et Sports de Haute-Garonne,

Sophie ORTIAL, Conseillère technique de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne en charge de l'enfance et de la jeunesse,

Cédric AIT-ALI, Maître de conférences en Sciences de l'éducation et de la formation à l'UT2J et co-président de l'ADREC (Association Départementale et Régionale Education Coordination)

Durée : une journée de 9h à 17h.

- Mardi 30 mai 2023 à Lavernose-Lacasse

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».

Bulletin d'inscription

Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.

Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence

Contact : Service Formation et Information des Élus - Tél : 05.34.45.56.50 ou 05.32.98.00.07 ou 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage :
 - Date : Lieu :
 - Repas : Oui Non (* Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h)
- Si contrainte alimentaire, précisez* :

Nom de la collectivité :

Adhérente à l'Agence : Oui Non

Canton :

Adresse :

Ville : Code postal :

Courriel : Téléphone :

M^{me} M. (Cocher les cases correspondantes)

Nom de l'élu stagiaire : Prénom :

Maire Adjoint au Maire Conseiller Municipal Président d'EPCI

Conseiller Communautaire Conseiller Départemental Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d'élu :


Adresse personnelle :

(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)

Commune : Code postal :

Téléphone personnel : Courriel :

Attentes du stagiaire* : *(Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques)*

 Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Élus : Oui Non

J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu dans :

- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage : Oui Non
- une liste de diffusion de l'offre de formation de HGI-ATD : Oui Non

Date et signature de l'él <u>u</u> local souhaitant participer à la formation	Date et signature de l'autorité territoriale <i>(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)</i>
----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier au moins 5 jours avant la formation à :

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD • 54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE
Téléphone : 05 34 45 56 56 • Courriel : accueil@atd31.fr • www.atd31.fr

* Facultatif

Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans le cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public). Les données marquées par un astérisque sont facultatives. Toutes les données collectées sont accessibles par la Direction de HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées à compter de la date d'inscription à une session de formation jusqu'à la fin du mandat de l'élu (durée maximale de 6 ans). Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors union européenne.

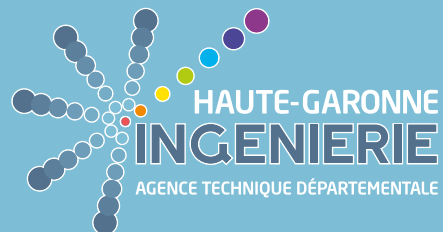
Deux listes de participants sont constituées à chaque formation sur la base du consentement individuel :

- L'une transmise à tous les participants et formateurs le cas échéant qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec la formation suivie et comprenant : nom, prénom, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu ;
- L'autre alimentant la liste de diffusion de l'offre de formation HGI-ATD et comprenant : nom, prénom, n° de téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu.

En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez, à tout moment, de droits sur vos données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur les listes des participants. Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données HGI-ATD à l'adresse URL <https://www.atd31.fr/fr/exercice-droits-rgpd.html> ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO HGI-ATD, 54 boulevard de l'embouchure, 31200 Toulouse (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr